



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE  
DE  
SAINT PEE SUR NIVELLE

**ARRETE**  
**N°2026-PM-202**  
**portant permission de voirie et**  
**modification de la circulation**  
**générale**

Publié par voie dématérialisée le 15 juin 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1,  
L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R116-2 et R.141-12 à R.141-22,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les  
textes qui l'ont modifié ou complété,

Considérant la demande du 04 juin 2026 de l'entreprise Pagatxa représentée par Joritz De  
Madariaga,  
Considérant que pour des besoins de travaux de manutention et de broyage de l'entreprise  
Pagatxa,  
Considérant la convention d'occupation temporaire du domaine privé signée entre la commune  
et le pétitionnaire,  
Considérant qu'il appartient à M. le Maire, d'autoriser ces travaux et de prendre les mesures  
nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

**ARRETE**

**Article 01** - L'entreprise Pagatxa est autorisée à occuper la voie chemin de Zaia à Saint-Pée-  
Sur-Nivelle pour des besoins de manutention et broyage. La circulation de tous les véhicules  
pourra être alternée par feux tricolores et se faire sur une voie dans la zone des travaux, durant  
toute la durée estimée du chantier ou assurée par des personnels de l'entreprise.

**Article 02** - L'autorisation citée en article 01, est accordée pour 3 interventions et pour une  
période de 6 mois à compter du 10 août 2026.

**Article 03** - L'entreprise Pagatxa est autorisée à occuper une partie de la parcelle cadastrée  
F n° 2788, située au chemin de Zaia, attenante à la départementale et la parcelle cadastrée F  
n°2522 située lieu-dit Zaluagaco – chemin de Zaia pour une période de 6 mois à compter du  
10 août 2026.

**Article 04** - Le pétitionnaire devra afficher sur le lieu du chantier, le présent arrêté 48 heures  
avant le début des travaux, à tenir informer la Police Municipale à chaque intervention  
programmée, et s'engage à prévenir les riverains au préalable pour tout blocage de circulation.  
Il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité du chantier et des piétons,  
ainsi que le nettoyage des lieux si nécessaire.

**Article 05** - La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes, mis en place et sous la responsabilité de la société chargée des travaux, qui demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de leurs installations tant vis à vis du domaine public et de ses usagers que des lieux.

**Article 06** - Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public suivant la décision municipale. Le paiement se fera uniquement à réception du titre envoyé par la Trésorerie. Pour le paiement par chèque il sera à adresser au Centre d'encaissement des Finances Publique 35908 RENNES Cedex 9.

**Article 07** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 08** - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 09** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise Pagatxa,
- La Directrice des Services Techniques de la commune,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 05 juin 2026.

Le Maire,  
Christophe JAUREGUIE

